



19.4.2010

0023/2010

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur la suppression des restrictions à l'emploi s'appliquant aux citoyens des nouveaux États membres

Corina Crețu, Daciana Octavia Sârbu, Ioan Enciu, Evgeni Kirilov, Iliana Ivanova

Échéance: 19.7.2010

0023/2010

Déclaration écrite sur la suppression des restrictions à l'emploi s'appliquant aux citoyens des nouveaux États membres

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission sur "Les répercussions de la libre circulation des travailleurs dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne" (COM(2008) 765 du 18 novembre 2008), qui relève que l'incidence globale de la mobilité après l'élargissement a été positive,
 - vu la recommandation de la Commission selon laquelle les États membres qui continuent d'appliquer des restrictions devraient revoir leur position et autoriser les ressortissants des pays ayant récemment rejoint l'UE à travailler sur leur territoire,
 - vu la stratégie de Lisbonne,
 - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que la libre circulation des travailleurs est un principe fondamental du marché unique, garanti par les traités sur lesquels repose l'Union européenne,
- B. considérant que, trois ans après l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'UE, les ressortissants de ces pays ne jouissent toujours pas des mêmes droits que les autres citoyens européens,
- C. considérant que les différences de traitement entretiennent la division au sein de l'UE,
- D. considérant que le maintien des restrictions à l'emploi fait obstacle à la réalisation de tout le potentiel de relance de l'économie européenne,
1. invite tous les États membres à lever les restrictions temporaires s'appliquant aux travailleurs roumains et bulgares qui souhaitent travailler dans d'autres États membres;
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.